

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juin 2016

2016-32

Parution le vendredi 24 juin 2016

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS****2016-32****Juin 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE****SOUS-PREFECTURE DE CASTELANNE**

**Arrêté préfectoral n°2016-175-001 du 23 juin 2016** autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée « Triathlon des Vannades » les 25 et 26 juin 2016 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-175-014 du 23 juin 2016** autorisant l'organisation de la 14<sup>e</sup> édition du « Val d'Allos Tribe 10 000 » les 25 et 26 juin 2016 **Pg 6**

**Arrêté préfectoral n°2016-176-37 du 24 juin 2016** autorisant le déroulement du Trail de la 2<sup>ème</sup> PRADISSIME le 25 juin 2016 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2016-176-38 du 24 juin 2016** autorisant le déroulement du Trail des trois Pâturages le 26 juin 2016 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE **Pg 22**

**Arrêté préfectoral n°2016-176-39 du 24 juin 2016** autorisant et réglementant le déroulement du Championnat de Ligue de Trial à Senz le 26 juin 2016 **Pg 30**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****Service Environnement Risques - Pôle Risques**

**Arrêté préfectoral n°2016-172-007 du 20 juin 2016** portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert **Pg 36**

**Arrêté préfectoral n°2016-172-008 du 20 juin 2016** prescrivant la modification du plan de prévention des risques prévisibles de la commune de Château-Arnoux-St-Auban **Pg 38**

**Service Économie Agricole - Pôle Pastoralisme**

**Arrêté préfectoral n°2016-174-001 du 22 juin 2016** autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 41**

**Arrêté préfectoral n°2016-174-002 du 22 juin 2016** autorisant M. Michel ISNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 46**

**Arrêté préfectoral n°2016-174-003 du 22 juin 2016** autorisant le GAEC DE BOURRIQUET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 51**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté préfectoral n°2016-175-016 du 23 juin 2016** modifiant l'arrêté n°2016-147-004, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **Pg 56**

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

**Arrêté interpréfectoral n°2016-174-001 du 22 juin 2016** portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN **Pg 59**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 23 juin 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -175-001**  
autorisant le déroulement d'une épreuve sportive  
intitulée "Triathlon des Vannades"  
les 25 et 26 juin 2016.

**LE PREFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-039-001 du 8 février 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par M. Christian Chenez, président du Club "Triathlon Manosque", en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Triathlon des Vannades", les 25 et 26 juin 2016 ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Forcalquier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des maires des communes concernées ;

VU la liste des signaleurs (annexe I) ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Christian Chenez, président du Club "Triathlon Manosque" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "le "Triathlon des Vannades" les 25 et 26 juin 2016, selon les itinéraires joints au dossier.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.  
Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - Le triathlon (natation, cyclisme et course à pied) comportant quatre épreuves se déroulera sur le site du lac des Vannades, commune de Manosque.

.../...



Epreuve « Jeunes » samedi 25 juin :

- course n°1 catégorie poussin : 50 m de natation, 1500 m à vélo, 400 m de course à pied,
- course n°2 catégorie pupille : 100 m de natation, 2400 m à vélo, 800 m de course à pied,
- course n°3 catégorie benjamin : 150 m de natation, 4000 m à vélo, 1200 m de course à pied.

Epreuve « XS1 » samedi 25 juin :

- course paratriathlon : 250 m de natation, 5 km à VTT, 1,6 km de course à pied,
- course féminine : 250 m de natation, 7 km à VTT, 1,6 km de course à pied.

Epreuve « Triathlon M » dimanche 26 juin :

- 1500 m de natation, 53 km à vélo, 9,2 km de course à pied.

Epreuve « Triathlon XS » dimanche 26 juin :

- 400 m de natation, 10 km à vélo, 3 Km de course à pied.

**ARTICLE 4-** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Par ailleurs, la priorité de passage dans les intersections et dans les carrefours importants (rond-point RD 907 / RD 4 les 4 chemins, traversée de Valensole) devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquet K10, si possible renforcée par les forces de l'ordre.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des voies.

**ARTICLE 5** – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers notamment par la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 6**– Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : Mme Françoise Traversa,
- les parcours de nage seront matérialisés par des bouées,
- 1 PC course,
- 1 embarcation ouvrant la course,
- 1 embarcation et une personne BNSSA assurant la sécurité des concurrents,
- 2 embarcations dédiées à l'arbitrage,
- 4 embarcations légères suiveuses situées de part et d'autre du peloton des nageurs,
- les courses cyclistes seront encadrées par la police nationale et municipale,
- 4 à 5 motos suiveuses encadreront la totalité des parcours cyclistes,
- un véhicule ouvreur et un véhicule balai assureront les concurrents,
- les organisateurs, arbitres, signaleurs (100) seront en liaison radio entre eux et avec les services de sécurité.

**Assistance médicale :**

- un poste de secours mobile sera installé à mi-parcours des circuits de cyclismes,
- un poste de secours sera situé sur la ligne de départ et d'arrivée au lac des Vannades. Il sera assuré par les maîtres-nageurs et surveillants de baignade agissant pour le compte de la ville de Manosque. Le poste sera équipé de matériels de 1<sup>er</sup> secours,
- 4 secouristes de l'ADPC 04 dotés d'un VPS, de matériels de 1<sup>er</sup> secours et d'un DAE, pour le samedi,
- 6 secouristes de l'ADPC 04, dotés d'un VPS, de matériels de 1<sup>er</sup> secours et d'un DAE, pour le dimanche.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

.../...

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** - Le port du casque à coque cycliste (rigide) est obligatoire pour la partie vélo.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

**ARTICLE 10** - L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre) les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets éventuels laissés par les participants et les spectateurs.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MMA Agence de Manosque en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

**ARTICLE 13** - le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Forcalquier, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et les maires de Manosque et Valensole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- M. Christian Chenez  
Président du Club Triathlon-Manosque  
c/o Doris DROUAN  
67, rue Paul Cézanne  
04100 MANOSQUE

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes ESCOTA

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

## LISTE DES SIGNALEURS

Manifestation : Triathlon des Vannades-Manosque      Date : 25 et 26 juin 2016

*Nota : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves*

Noms, Prénoms	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
BOYER Mathieu	14/05/84	5 rue Arthur Robert 04100 Manosque	011104300242
DAMIEN Laurent	17/03/72	1158 montée des Adrechs 04100 Manosque	891242310391
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	751419580
PICARD Didier	5/6/1961	Chemin des Seignières 04100 Manosque	920151120938
CLAVERIE- FORGUES Sébastien	15/06/69	868, rue du grand chêne 04100 Manosque	880365300645
DROUAN Doris	19/10/70	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	900713312212
MAURIN Christophe	05/04/66	Quartier St Roch 13115 St Paul lez Durance	860930210161
BERNARD Sebastien	24/02/77	Villa A rue du Colombier 04100 Manosque	970501200161
BEVIN Yann	21/07/70	31 lotissement la treille 04700 Oraison	880929410104
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	810903200936
CAUDROIT Laurent	24/08/71	255, chemin de ste Roustagne 04100 Manosque	890894110960
BOYER Jean-Luc	27/04/58	lotissement le jardin de Flore 04100 Manosque	760904300156
CHAGNET Jean-Pierre	27/02/72	1600 chemin de Valveranne 04100 Manosque	891091201429
Crest Ivan	04/10/70	146, rue des Trecastels 04220 Sainte Tulle	880304300419
Crest Lydia	10/10/70	146, rue des Trecastels 04220 Sainte Tulle	890304310227
RIOLLAND Chrystèle	20/07/78	113 impasse des fenouils 83560 Vinon Sur Verdon	960894100842
PAUL Céline	15/08/79	61 rue de la musardièrre 04100 Manosque	950805200078
Hedahdia Akim	13/12/69	546 Bastide des Genêts 04100 Manosque	880504300094
Chikhi Nourdine	05/08/78	rue du Collombier, Villa J 04100 Manosque	960869100882
TRAVERSA Françoise	24/05/63	1 bis av Marcel Pagnol 04860 Pierrevert	810906211234
BOUSSANT Camille	29/04/88	Chemin des Maurines 04800 Gréoux-les-Bains	41171500696
ARMAND Mylène	21/04/90	82 avenue Jean Giono 04100 Manosque	60704300029

Date :

*21/3/2016*

**TRIATHLON MANOSQUE**  
 Signaturé par Mme Doris DROUAN  
 67 rue Paul Cezanne  
 Le Paradou  
 04100 MANOSQUE  
 Tél. 06 60 30 93 01





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par J. SERENO  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[joelle.sereno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:joelle.sereno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 23 juin 2016

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2016-175-014** autorisant l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition du « Val d'Allos Tribe 10 000 » les 25 et 26 juin 2016

#### **LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code du Sport,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 modifié du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par Mme Marie-Annick BOIZARD, maire de la commune d'Allos, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve VTT dénommée «14<sup>ème</sup> VAL D'ALLOS TRIBE 10 000», les 25 et 26 juin 2015,  
**Vu** le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-47 en date du 6 juin 2016 réglementant la 14<sup>e</sup> édition de la Val d'Allos Tribe 10 000 » (annexe III)  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F, le président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur du Parc National du Mercantour et le maire d'Allos,  
**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Mme Marie-Annick BOIZARD, représentant la commune d'Allos, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, une épreuve de VTT dénommée "14<sup>ème</sup> VAL D'ALLOS TRIBE 10 000" qui se déroulera les 25 et 26 juin 2016, sur le territoire de la commune d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Epreuves d'endurance de descente en VTT réparties sur trois itinéraires différents (enduro) se déroulant sur le site du Val d'Allos Le Seignus, commune d'Allos.

Les concurrents auront à parcourir 10 000 mètres de dénivelé négatif sur deux journées.

Lieux des départs des spéciales :

- Baisse de Prénier 2 402 m d'altitude
- Sommet du télésiège Gros Tapi 2 371 m d'altitude
- Sommet de l'Autapie 2 373 m d'altitude
- Variante possible aux sommets du Gros Tapi et de l'Autapie : en dessous de la ligne du télésiège de Gros Tapi 2 015 m d'altitude

Lieux d'arrivées :

- Au pont, rue du Bouchier 1 469 m d'altitude
- La Valau 1 475 m d'altitude
- Allos/Parking du parc de loisirs 1 411 m d'altitude
- Seignus bas à 1 521 m d'altitude

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme, discipline VTT descente.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers, et notamment :

- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs, en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, équipés de liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.
- veiller au bon stationnement des véhicules tant des participants que des accompagnants afin de ne pas causer de gêne sur les voies et emplacements publics

Par ailleurs, les participants emprunteront, hors chronomètre, des itinéraires de liaison sur les voies publiques. Ils seront alors tenus de respecter le code de la route et ne seront en aucun cas prioritaires. En outre, les dispositions de l'arrêté municipal visé ci-dessus devront être respectées.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course
- des commissaires de course
- 20 signaleurs positionnés aux endroits délicats
- couverture transmissions par radios entre tous les membres et les bénévoles de l'organisation et le PC de course,

- 1 PC course à l'arrivée
- 1 binôme (sapeurs-pompiers) assure la partie supérieure de l'épreuve
- 1 VLHR avec 2 sapeurs pompiers couvrant la partie intermédiaire du parcours

**Assistance médicale :**

- 1 ambulance agréée avec du matériel de premiers secours et un DAE
- 1 médecin urgentiste véhiculé si nécessaire sur la totalité du parcours (Dr Magaly GUILMONT)
- 1 médecin à son cabinet, situé à proximité (Dr. Bernard VANDENDAELE).

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de 1 an.

Les compétiteurs devront obligatoirement porter les équipements mentionnés à l'article 10 du règlement de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 7** - *L'emploi du feu est strictement interdit.* Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

L'organisateur prendra contact, avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

**ARTICLE 8** - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- éviter, si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour prévenir toute pollution par hydrocarbures
- indiquer que le VTT descente n'est autorisé que sur les parcours signalés
- ne pas utiliser de balisage permanent (emploi d'un fléchage provisoire) et procéder à son enlèvement dès la fin de la manifestation
- veiller au respect des dispositions de la convention signée avec l'ONF,
- veiller à ce que tous les membres de l'organisation (ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation sportive se rendent sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, sans utiliser d'engins à moteur. Seuls les services de la gendarmerie et de secours, (pompiers, médecins) des polices nationale et de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions publiques
- obtenir, concernant la circulation éventuelle de véhicules à moteur utilisés par l'organisation sur les voies et parcelles privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non, l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve
- collecter et mettre en décharge les déchets éventuellement jetés par les concurrents sur le parcours.
- Positionner les postes de ravitaillement sur ou à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de la Compagnie d'Assurance ALLIANZ le 13 juin 2016

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

.../...



dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-Préfet de Castellane, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mme le Maire d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

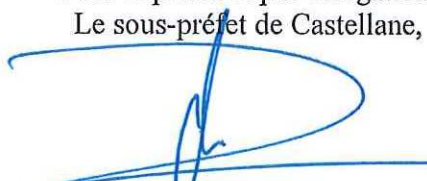
➤ Mme Marie-Annick BOIZARD,

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE







## TRIBE 10 000 2015

### Signaleurs

N° post	nom	prénom	tel	présence	permis B
1	Mayor	Mickael	06 72 97 55 10	samedi / dimanche	OUI
2	Briat	Mathieu	06 15 73 32 84	samedi / dimanche	OUI
3	Mayenc	Bruno	06 83 45 08 81	samedi / dimanche	OUI
4	Granier	Jean philippe	06 62 10 66 15	samedi / dimanche	OUI
5	Sault	Jean rené	06 83 52 50 49	samedi / dimanche	OUI
6	Dayraut	Romain	tel olivier	samedi / dimanche	NON
	Auvigne	Gregory	Dayraut		NON
7	Michel	Sebastien	06 08 51 82 35	samedi / dimanche	OUI
8	Brechon	Fabien	06 27 04 28 85	samedi / dimanche	OUI
9	Gravier	Adrien	Tel Sylvain Barbotin	samedi / dimanche	NON
	Barbotin	Agahte		samedi / dimanche	NON
	Sicard	Léa		samedi / dimanche	NON
10	Ragenaud	Maruis		samedi / dimanche	OUI
	Matheron	Léo		samedi / dimanche	NON
11	Lantelme	Maxime		samedi / dimanche	OUI
12	Pelligrinelli	Adrien	06 50 52 35 53	samedi / dimanche	OUI
13	Barral	Marc	06 08 58 23 88	samedi / dimanche	OUI
14	Barral	Nicolas		samedi / dimanche	OUI
15	Barral	Julien		samedi / dimanche	OUI
16	Morel	Nicolas	06 15 48 81 87	samedi / dimanche	OUI
17	viaud	Bernard	06 44 89 94 55	samedi / dimanche	OUI
18	Toche	Caroline	06 61 83 58 04	samedi / dimanche	OUI
19	Pichard	Laurent	06 82 23 21 71	samedi / dimanche	OUI
20	Ricci	Sylvain	06 14 62 41 39	samedi / dimanche	OUI

### 3 controleurs volants

nom	prénom	tel	présence	permis B
Dayraut	Olivier	06 33 01 64 76	samedi / dimanche	OUI
Glo	Fred	06 07 24 29 29	samedi / dimanche	OUI
Balaud	Alex	06 15 16 63 67	samedi / dimanche	OUI

### pc course / en liaison

nom	prénom	tel	présence	permis B
Barbotin	Sylvain	06 14 49 72 66	samedi / dimanche	OUI



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ALLOS  
Alpes de Haute-Provence

**ARRETE MUNICIPAL N° 2016/47**

Téléphone : 04.92.83.18.00  
Télécopie : 04.92.83.18.07

E-mail : [accueil@mairie-allos.fr](mailto:accueil@mairie-allos.fr)

**Annule et remplace le 2016/37**

**Autorisant le déroulement de la 14<sup>e</sup> édition "Val d'Allos Tribe 10000"**

Le Maire d'Allos,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et le L.2213-2

Vu la demande formulée par le service événementiel de la Commune représenté par Monsieur Philippe DECLERC pour l'autorisation d'organiser une épreuve VTT dénommée "14<sup>e</sup> édition de la Val d'Allos Tribe 10000".

Considérant qu'il est du devoir du Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de chacun lors de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Philippe DECLERC est autorisé à organiser, une épreuve de VTT free ride dénommée "14<sup>e</sup> édition VAL D'ALLOS TRIBE 10 000" les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016.

**Article 2 :**

Le stationnement sera autorisé les 25 et 26 juin 2016 sur la RD 26 des deux cotés de la chaussée, de l'hôtel « L'Ours Blanc » jusqu'à la ferme des GUINANDS. L'organisateur devra prendre toute les dispositions pour assurer la libre circulation sur ce tronçon de route.

**Article 3 :**

La partie gauche du CD 26 comprise entre la rue du Seigneur et l'hôtel « Frantz » sera réservée au stationnement des organisateurs et des secours.

**Article 4 :**

Le parking situé sur la partie gauche de la route des Escassis, de son embranchement avec le RD 26 jusqu'à hauteur du deuxième petit parking devant l'immeuble « Le Bellevue », sera réservé au stationnement des camping-cars des concurrents de la course.

**Article 5 :**

L'aire de retournement des navettes à la Foux sera privatisée pour les besoins de l'organisation du vendredi 24 juin au dimanche 25 juin.

**Article 6 :**

La parcelle communale cadastré lieu dit Les Prés N° AC53, de la cabane de vente de forfait des remontées mécaniques jusqu'au bout du pierrier en bordure du terrain de football, est réservée au compétiteur de cette épreuve désireux de camper. Cette parcelle sera marquée par les organisateurs et sera rendu propre et sans aucune dégradations. En cas de détérioration de ce terrain, l'organisateur de la course prendra tous les frais de remise en état à sa charge.

**Article 7 :**

La signalisation sera dissimulée par l'organisateur chargé de cette manifestation et sera remis en état à la fin de celle-ci.

Les interdictions seront signalées par des barrières de police et des affiches 24 heures à l'avance.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et affiché par ses soins à chaque extrémité de la RD 26.

**Article 9 :**

La Police Municipale et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars Les Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10:**

Cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22,24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars Les Alpes,  
Police Municipale d'Allos,  
Services techniques,  
L'intéressé.

Fait à Allos, le 06 juin 2016.

Le Maire,  
M.A BOIZARD.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 24 juin 2016

**SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE**  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
courriel : [eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
tel. : 04.92.36.77.65  
fax : 04.92.83.76.82

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 176 - 37**  
autorisant le déroulement du Trail de la 2ème PRADISSIME  
le 25 juin 2016 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** la demande formulée le 24 mars 2016 par M. Régis Chaussegros, président de l'Association "Entente Sportive de Haute-Bléone", en vue d'organiser une course pédestre intitulée « Trail de la 2ème PRADISSIME » le 25 juin 2016 ;

**VU** les parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II) ;

**VU** les consultations et avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

**VU** l'arrêté n°12/2016 du 21 mars 2016 de M. le maire de Prads-Haute-Bléone, réglementant la circulation lors du déroulement de l'épreuve, (annexe III) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une course pédestre dénommée « 2ème PRADISSIME », le 25 juin 2016, selon l'itinéraire ci-joint et les modalités ci-après :

Course pédestre de type kilomètre vertical avec un parcours de 3,5 kms pour 1000 m de dénivelé positif. Le départ aura lieu devant la salle polyvalente de Prads-Haute-Bléone et l'arrivée s'effectuera au lieu-dit plateau de la Chau. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

.../...



**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité** : 8 signaleurs, couverture transmissions par téléphones portables.

**Assistance médicale** : 6 secouristes équipés de matériels de premiers secours et d'un DAE, une infirmière.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaire, Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour garantir un accès et une évacuation rapide des services de secours. Il sera vigilant et s'assurera du pointage des concurrents aux différents points de contrôle et devra être en mesure de porter assistance le plus rapidement possible.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de l'athlétisme et de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 7** - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- interdire l'usage de véhicules à moteur en dehors des voies autorisées à la circulation publique. En conséquence, pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, tous les membres de l'organisation (ouvreurs, signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation sportive devront le faire sans utiliser d'engins à moteur. Seuls les services de la gendarmerie et de secours, (pompiers, médecins) des polices nationale et de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions publiques.
- obtenir, l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve.
- enlever le balisage immédiatement à la fin de l'épreuve.
- collecter et mettre en décharge, les déchets (bidon, emballages, etc...) éventuellement jetés par les concurrents sur le parcours.
- faire le nécessaire pour l'entretien de la route : mise en état avant et réparation après l'épreuve ;
- éviter le balisage fixe à la peinture
- prévoir, dans la mesure du possible, que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,
- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

**ARTICLE 8** - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

.../...

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 122 avril 2016 avec la Société APAC Assurances à Paris.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** – Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Maire de Prads-Haute-Bléone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- M. Régis CHAUSSEGROS - Président de l'Association Entente Sportive Haute-Bléone  
Place du Nouiret – 04420 LA JAVIE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Prads Haute Bléone  
04420 Prads Haute Bléone

Arrêté Municipal n°12/2016  
du 21 mars 2016

**Objet : Réglementation de la circulation sur le réseau communal le samedi 25 juin 2016  
et le dimanche 26 juin 2016 – Course pédestre – Trail des 3 pâturages.**

Nous, Maire de Prads Haute Bléone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L221-2-1,

Considérant, le bon déroulement de la manifestation du cross régional des Sapeurs-Pompiers et afin de garantir correctement le passage de la caravane qui accompagne les coureurs, pour une meilleure sécurité aussi bien des participants à la course, que des accompagnateurs et du public,

Considérant, les trajets respectifs des deux courses,

Considérant, le samedi 25 juin, pour la 1<sup>ère</sup> course « La Pradiscime »: départ de la salle des fêtes puis montée par le sentier de la Via Ferrata et ensuite directement par le bois jusqu'au plateau de La Chau (par le chemin dit du Gaou).

Considérant, le dimanche 26 juin, la 2<sup>ème</sup> course pour le trail des 3 pâturages.

ARRETE

**Article 1 :** Les 25 et 26 juin 2016 et le de 7 heures à 18 heures, la circulation de tous véhicules est réglementée sur l'ensemble de la voie communale n°2 chaque fois que nécessaire.

**Trajet n°1 :** Départ Prads, direction Chourges – chemin retour Via Farrata – direction VTT 2 la Coulette – intersection Chourges le Plateau de La Chau – retour Prads.


**Trajet n°2 :** Départ Prads –route de Chourges – chemin retour Via Ferrata – direction VTT 2– traine du bas Entarrioux – Machouette – Pont Maurice – La Selette – Le Goutta – retour Prads.

**Article 2 :** Les voies communales concernées où se déroule la compétition feront l'objet d'une surveillance accrue.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Prads et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Javie seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes prescrites et affiché sur les voies concernées

Fait à Prads Haute Bléone, le 21 mars 2016.

Le Maire :  
Bernard BARTOLINI



Certifié exécutoire le 25 juin 2016

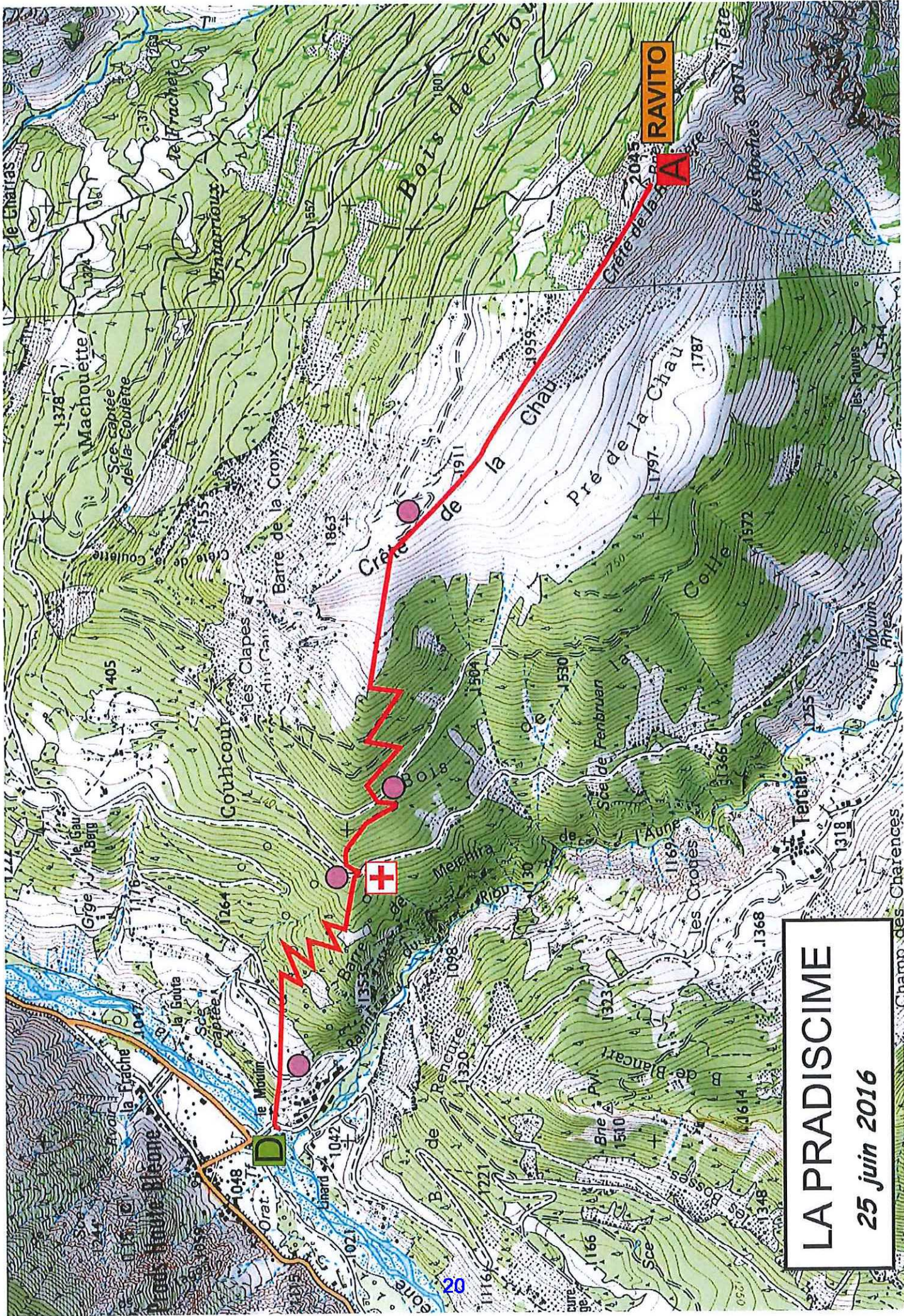


## Pradiscime 25 juin 2016

### Liste des signaleurs

NOM & Prénom	Numéro permis conduire
<b>COSTE Roger</b>	<b>519402</b>
<b>PEREZ Rémy</b>	<b>870206110561</b>
<b>CHAUSSEGROS Xavier</b>	<b>15AN74426</b>
<b>BASSET Françoise</b>	<b>780113310386</b>
<b>VILHON Yvette</b>	<b>136845</b>
<b>CHAUSSEGROS Dominique</b>	<b>131046</b>
<b>PECCINI Marie Josée</b>	<b>941110</b>
<b>PECCINI Marc</b>	<b>820404300172</b>
<b>BARBANSON Michel</b>	<b>138661</b>





**LA PRADISCIME**  
**25 juin 2016**

Chamo des Charentes



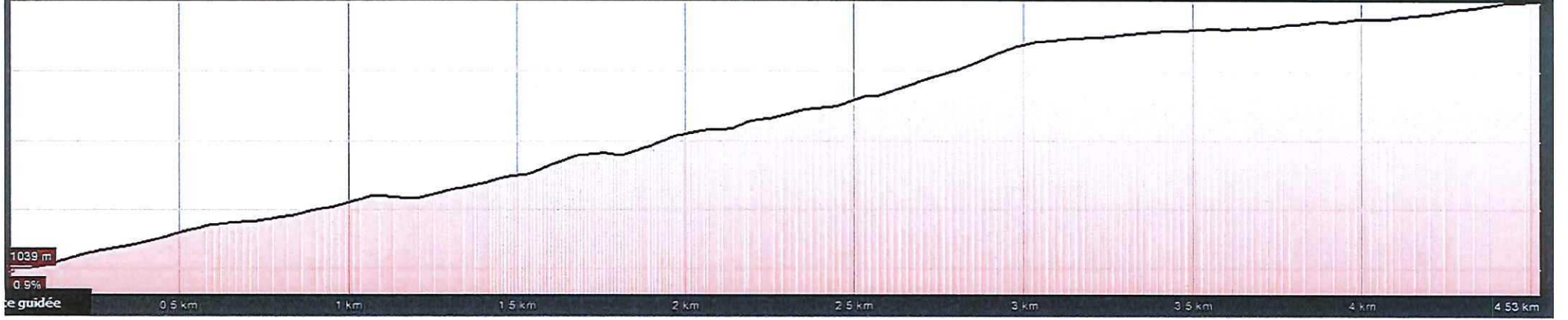


Image © 2014 DigitalGlobe

© 2013 Google

Date des images satellite : 18/7/2012 44°12'44.04"N 6°27'54.13"E élév. 1760 m altitude 5.59 km

Graphique : Min, Moy, Max Élévation : 1039, 1577, 2008 m  
Taux des plages de valeurs Distance : 4.53 km Gain/perle d'élévation : 997 m, -23.6 m  
Pente maximale : 48.3%, -21.3% Pente moyenne : 23.2%, -8.2%



te guidée





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 24 juin 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
courriel : [eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
tel. : 04.92.36.77.65  
fax : 04.92.83.76.82

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-176-38**  
autorisant le déroulement du Trail des trois Pâturages  
le 26 juin 2016 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 12 juin 2015 par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association "Entente Sportive de Haute-Bléone", en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Trois Pâturages", le 26 juin 2016 ;

VU les parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II) ;

VU les consultations et avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour le pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

VU l'arrêté n°12/2016 de M. le maire de Prads-Haute-Bléone en date du 21 mars 2016, réglementant la circulation sur le réseau communal lors du déroulement de l'épreuve (annexe III) ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « **Trail des Trois Pâturages** », le 26 juin 2016, selon les itinéraires ci-joint et les modalités ci-après :

Courses pédestres de type trail se déroulant sur les pistes et sentiers de la commune de Prads-Haute-Bléone. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la salle polyvalente de Prads. Deux courses sont proposées :

- parcours de 25 kilomètres présentant un dénivelé positif de 1500 mètres,
- parcours de 13 kilomètres présentant un dénivelé positif de 600 mètres.

Cette manifestation est sous l'égide de la fédération française d'athlétisme.

.../...

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - L'organisateur devra :

- être vigilant et s'assurer du passage des compétiteurs aux différents points de contrôle et devra détenir un listing des coureurs avec leur coordonnée téléphonique
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils devront être positionnés notamment, lors de la traversée de la D 107 sous la Favière.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité** : 18 signaleurs, 1 PC course, des équipes de fermeture à VTT et une couverture transmissions par téléphones portables.

**Assistance médicale** : 3 postes de secours sur le parcours, 12 secouristes répartis en binôme sur chaque poste de secours équipés de matériels de 1er secours, un DAE au niveau du poste de secours n°1, un médecin : Docteur Patin Pierre, 2 infirmières, 3 sapeurs-pompiers du SDIS 04 (sous convention), avec VSAV équipé de matériels de 1er secours et d'un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaire. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme et de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 6** - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 7** - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- veiller à ce que tous les membres de l'organisation (ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation se rendent sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, sans utiliser d'engins à moteur. Seuls les services de la gendarmerie et de secours, (pompiers, médecins) et de l'environnement dérogent à cette réglementation durant leurs missions publiques.
- obtenir, concernant la circulation éventuelle de véhicules à moteur utilisés par l'organisation sur les voies et parcelles privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non, l'autorisation écrite des propriétaires fonciers concernés au préalable de l'épreuve.
- enlever le balisage immédiatement à la fin de l'épreuve.
- collecter et mettre en décharge les déchets (bidon, emballages...) jetés par les concurrents sur le parcours.
- prévoir, dans la mesure du possible, que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes.
- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

.../...



Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la Société APAC Assurances à Paris le 22 avril 2016.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 11** - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Prads-Haute-Bléone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. Régis CHAUSSEGROS - Président de l'Association Entente Sportive Haute-Bléone ; dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la commission départementale des courses hors stade,
- M. le Chef du service médical d'urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE









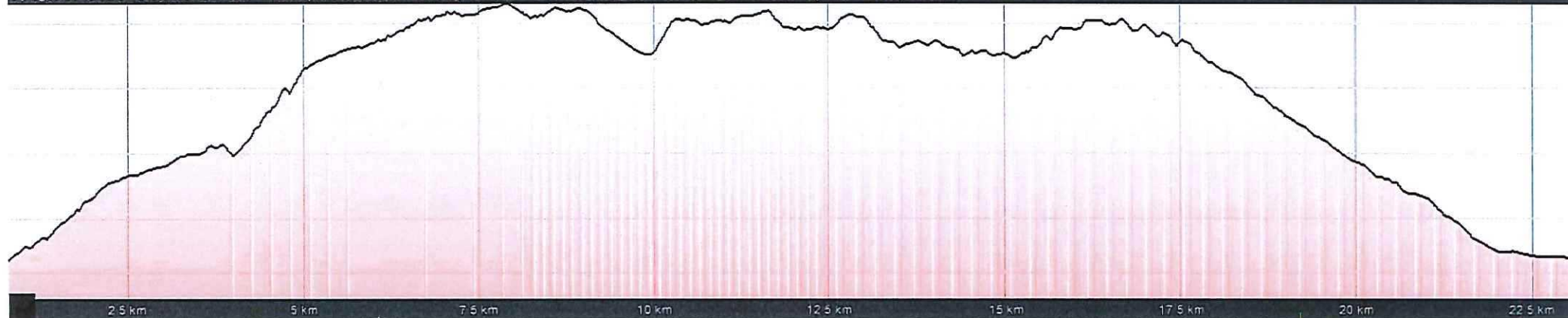
Entente Sportive de Haute Bléonne  
Place du Nouiret -04420 La Javie

## Trail des 3 Pâturages - 26 juin 2016

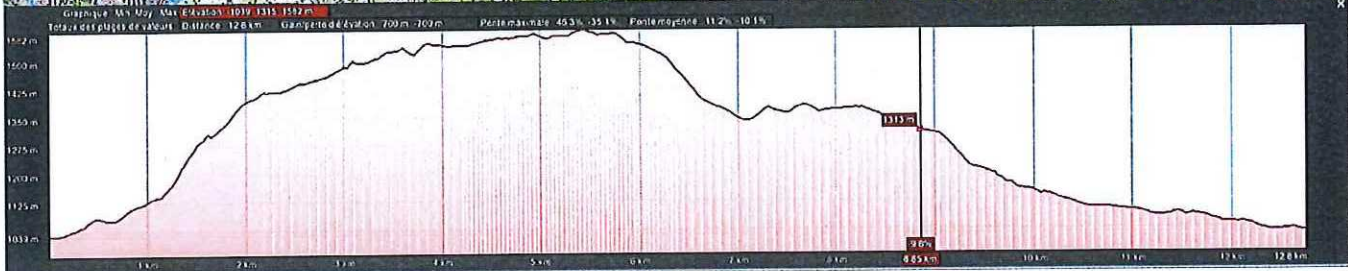
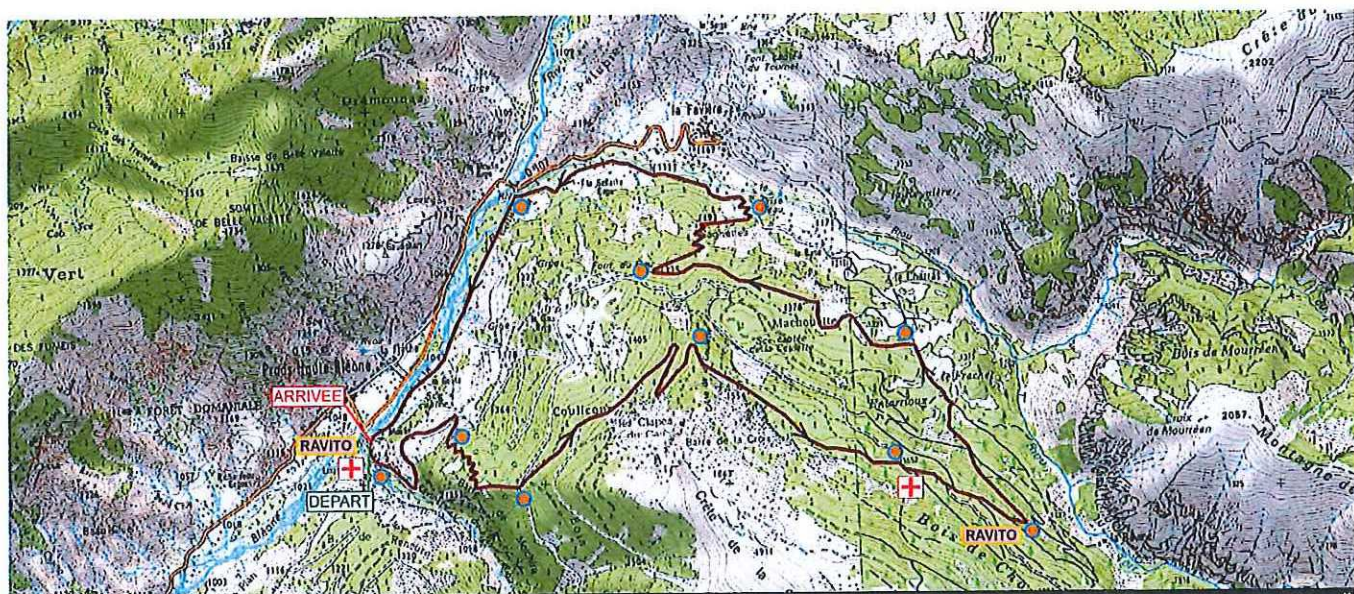
### Liste des signaleurs



NOM & Prénom	Numéro permis conduire
<b>COSTE Roger</b>	519402
<b>ROCHE Fabienne</b>	891104310189
<b>ROCHE Jérémy</b>	110904300205
<b>PEREZ Rémy</b>	870206110561
<b>RICAUD Lionel</b>	14AN90836
<b>FELIO Frédéric</b>	830925110549
<b>CHAUSSEGROS Catherine</b>	891004310127
<b>CHAUSSEGROS Régis</b>	880704300323
<b>VILHON Yvette</b>	136845
<b>CHAUSSEGROS Dominique</b>	131046
<b>BASSET Françoise</b>	780113310386
<b>GARCIN Camille</b>	031013300662
<b>BESSE William</b>	061015100101
<b>TRENTECUISSÉ André</b>	14AQ80356
<b>PLOGE Eric</b>	790304300092
<b>PECCINI Marie Josée</b>	941110
<b>PECCINI Marc</b>	820404300172
<b>BARBANSON Michel</b>	138661









 **POSTE DE SECOURS**  
 **SIGNALEURS**

**PARCOURS DE 13 Km**

**TRAIL DES 3 PATURAGES  
26 JUIN 2016**

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Prads Haute Bléone  
04420 Prads Haute Bléone

**Arrêté Municipal n°12/2016**  
du 21 mars 2016

**Objet : Réglementation de la circulation sur le réseau communal le samedi 25 juin 2016  
et le dimanche 26 juin 2016 – Course pédestre – Trail des 3 pâturages.**

Nous, Maire de Prads Haute Bléone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L221-2-1,

Considérant, le bon déroulement de la manifestation du cross régional des Sapeurs-Pompiers et afin de garantir correctement le passage de la caravane qui accompagne les coureurs, pour une meilleure sécurité aussi bien des participants à la course, que des accompagnateurs et du public,

Considérant, les trajets respectifs des deux courses,

Considérant, le samedi 25 juin, pour la 1<sup>re</sup> course « La Pradiscime »: départ de la salle des fêtes puis montée par le sentier de la Via Ferrata et ensuite directement par le bois jusqu'au plateau de La Chau (par le chemin dit du Gaou).

Considérant, le dimanche 26 juin, la 2<sup>ème</sup> course pour le trail des 3 pâturages.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les 25 et 26 juin 2016 et le de 7 heures à 18 heures, la circulation de tous véhicules est réglementée sur l'ensemble de la voie communale n°2 chaque fois que nécessaire.

**Trajet n°1 :** Départ Prads, direction Chourges – chemin retour Via Farrata – direction VTT 2 la Coulette – intersection Chourges le Plateau de La Chau – retour Prads.

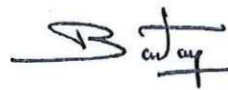
**Trajet n°2 :** Départ Prads –route de Chourges – chemin retour Via Ferrata – direction VTT 2– traine du bas Entarrioux – Machouette – Pont Maurice – La Selette – Le Goutta – retour Prads.

**Article 2 :** Les voies communales concernées où se déroule la compétition feront l'objet d'une surveillance accrue.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Prads et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Javie seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes prescrites et affiché sur les voies concernées

Fait à Prads Haute Bléone, le 21 mars 2016.

Le Maire :  
Bernard BARTOLINI



Certifié exécutoire le 25 juin 2016





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 24 juin 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36. 77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-176-39**  
autorisant et réglementant le déroulement  
du Championnat de Ligue de Trial  
à Senez le 26 juin 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 17 mars 2016 par M. Patrick Féraud, président du Moto Club de Boade, en vue d'être autorisé à organiser, le 26 juin 2016, le championnat de ligue de trial 2016 à Senez, sur le site de l'Espace Loisirs Boade ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. le maire de Senez,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 13 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Monsieur Patrick Féraud, président du Moto-Club de Boade, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le Championnat de Ligue de Trial sur la commune de Senez, le 26 juin 2016, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** - Il s'agit d'une manifestation comportant la participation de motos trial se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en partie sur le domaine de l'Espace Loisir Boade et sur deux parcelles privées sises sur la commune de Senez. Cette manifestation se compose d'un parcours d'une longueur totale de 7 km et comporte 10 zones de franchissement qui devront être réalisées à 3 reprises.

.../...

**ARTICLE 3** - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 juin 2016.

**ARTICLE 5** - Un constat préalable et postérieur des voies empruntées, devra être réalisé en contradictoire avec la commune. Le pétitionnaire devra mettre en place et retirer immédiatement après l'épreuve, les balisages de sécurité nécessaires. Il prendra à sa charge tous les frais de constat et de remise en état. L'accès sur les lieux de spectateurs avec des véhicules motorisés est interdit. Une signalisation adaptée devra être mise en place pour informer le public des zones qui lui sont réservées, des itinéraires obligatoires et des interdictions d'accès.

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité** : 1 PC course, 1 directeur de course, 1 commissaire technique, 1 responsable chronométrage, 3 commissaires par zone, 4 signaleurs, des motos pour les ouvriers, fermeurs et les secouristes, 2 véhicules 4x4 à disposition de l'organisation pour l'assistance, une couverture transmissions par 15 radios, 1 relais et des téléphones portables, balisage à l'aide de banderoles, 10 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente répartis sur les parcours.

**Assistance médicale** : 1 poste de secours, 3 secouristes agréés à moto équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours, 1 médecin à moto : Dr Luc Lehner.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

**ARTICLE 8** - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre une mesure d'évitement adéquate contre la traversée directe des concurrents dans le lit mineur des cours d'eau. (passerelles amovibles) Il veillera, par ailleurs, à ce que les concurrents cheminent sur les voies privées consacrées à ce type d'épreuve motorisée, dans les limites du site Espace Boade loisirs.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 7 avril 2016 avec Gras Savoye à Villeurbanne.

**ARTICLE 10** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...



En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 11** - M. Luc Lehner, président de la commission trial de la ligue motocycliste régionale de Provence et membre de la fédération française de motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 12** - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 14** - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Senez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick FERAUD, président du Moto Club de Boade - - Quartier Boade - 04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. Rosi comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane



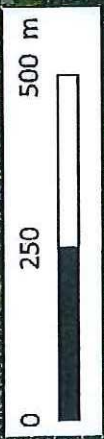
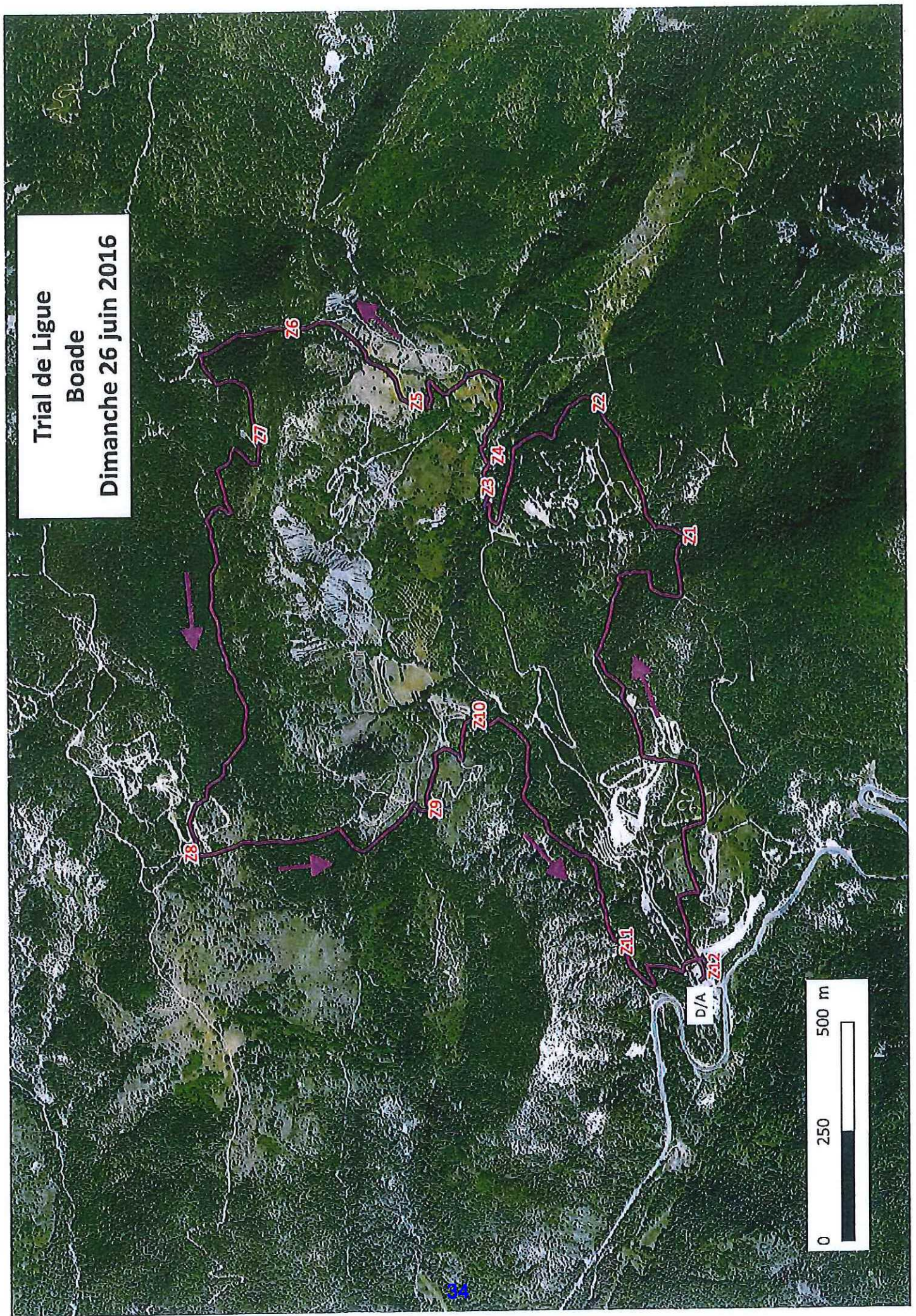
Christophe DUVERNE







**Trial de Ligue  
Boade  
Dimanche 26 juin 2016**









PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-172-007  
portant approbation de la modification du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de Pierrevert

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2450 du 10 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pierrevert ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-336-008 du 2 décembre 2015 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels approuvé de la commune de Pierrevert ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUÉRIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet du préfet.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pierrevert ;

ARTICLE 2 - Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative ;
- un règlement sur les risques d'incendies de forêt ;
- une carte du zonage réglementaire du risque d'incendies de forêt ;

ARTICLE 3 - Le nouveau règlement sur les risques d'incendies de forêt et la nouvelle carte du zonage réglementaire du risque d'incendies de forêt annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral n° 2012-2450 du 10 décembre 2012.

ARTICLE 4 - Le dossier du PPRN est tenu à disposition du public aux heures d'ouverture dans les locaux de :

- la Mairie de Pierrevert ;
- la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;
- la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera notifiée, avec les pièces mentionnées à l'article 2, à :

- Monsieur le Maire de Pierrevert ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération DLVA.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet, en mairie de Pierrevert et au siège de la Communauté d'agglomération DLVA, pendant un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Mention de cet affichage sera publiée, par l'État, dans les annonces légales de deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur des services du cabinet du préfet, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune de Pierrevert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord 92055 La Défense CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 juin 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-172-008  
Prescrivant la modification du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune de  
Château-Arnoux – Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2223 du 06 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban;

CONSIDERANT : la nécessité de rectification d'une erreur matérielle de zonage du PPRN de Château-Arnoux – Saint-Auban, sur une zone de 300 mètres à l'aval du pont de la voie ferrée en bordure de la Durance dans le secteur des installations ARKEMA.

CONSIDERANT : qu'elle ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN et n'entraîne pas de modifications substantielles par rapport aux dispositions antérieures.

SUR PROPOSITION : de Madame le Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban est prescrite, en application des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement ;

ARTICLE 2 - La modification concerne le seul risque «inondation». Elle porte sur les points listés ci-dessus.

ARTICLE 3 - La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 - La commune de Château-Arnoux – Saint-Auban et la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) sont associés à la modification du PPRN.

Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Château-Arnoux – Saint-Auban et Monsieur le Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD).

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Présentation et discussion du projet de modification avec la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban et la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD);
- Consultation pour avis de la commune et de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD).

ARTICLE 6 - Les modalités de consultation et de concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Le dossier, comprenant le projet de modification, une note de présentation en exposant les motifs et un registre pour formuler des observations, sera mis à disposition du public en mairie de Château-Arnoux – Saint-Auban durant un mois.
- Les dates et heures de mise à disposition en mairie du dossier sont du 04 juillet 2016 au 03 août 2016 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux :
  - de 8 : 30 h à 12 : 00 h et de 13 :30 à 17 : 00 h du lundi au vendredi ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le 04 juillet 2016.




Il sera affiché huit jours au moins avant le 04 juillet 2016 et jusqu'au 03 août 2016 inclus, en mairie de Château-Arnoux – Saint-Auban et au siège de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) à Château-Arnoux – Saint-Auban.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Forcalquier, Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) et Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux – Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA Défense CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN,





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

22 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-174-001

Autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 348 006 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral du GRAND COYER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES et THORAME-HAUTE.

**Considérant** la demande présentée le 09 juin 2016 par M. André DOZOL représentant le Groupement Pastoral du GRAND COYER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND COYER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié. ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le Groupement Pastoral du GRAND COYER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.



## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND COYER de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

## **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral du GRAND COYER s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. André DOZOL
- M. Alexandre HONNORAT
- M. Jackie HONNORAT
- M. André PESCE
- M. Jean-Louis PESCE
- M. Tony ETIENNE
- M. Corinne ETIENNE

Le Groupement Pastoral du GRAND COYER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER sur les communes de LE FUGERET, MEAILLES et THORAME-HAUTE.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral du GRAND COYER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du GRAND COYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du GRAND COYER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n°2015 348 006 du 14 décembre 2015 est abrogé.



**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 JUIN 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 174 - 002

Autorisant M. Michel ISNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 fixant un nombre supplémentaire de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-008-002 autorisant M. Michel ISNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **jusqu'au 30 juin 2016** pour la commune de SAINT-JULIEN D'ASSE et **jusqu'au 30 juin 2020** pour les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON et MEZEL.

**Considérant** la demande de renouvellement de l'arrêté précédemment cité présentée le 13 juin 2016 par M. Michel ISNARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** qu'à la date de la demande de renouvellement de l'arrêté précédemment cité les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON, MEZEL et SAINT-JULIEN D'ASSE se trouvent en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant que la demande concerne également** les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON et MEZEL, **en unité d'action depuis plus de 2 ans ;**

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Michel ISNARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Michel ISNARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Michel ISNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Michel ISNARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### Article 3 :

M. Michel ISNARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Eric THEBERT
- M. Alan THEBERT
- M. Kevin THEBERT
- M. François CHAUVIN
- M. Guillaume PERI
- M. Jérôme VERRIER
- M. André CHASPOUL
- M. Jean-Michel COUTON
- M. Noël BELARBI
- M. Sébastien BONNET

M. Michel ISNARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Michel ISNARD sur les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON, MÉZEL et SAINT-JULIEN D'ASSE.

### Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.



La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Michel ISNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-008-002 du 8 janvier 2016 est abrogé.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-Francis MEKACHERA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 22 JUIN 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 174 - 003

Autorisant le GAEC DE BOURRIQUET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 fixant un nombre supplémentaire de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-303-016 du 30 octobre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2016, autorisant le GAEC DE BOURRIQUET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d' ENTREVENNES, BRAS D'ASSE, SAINT-JULIEN D'ASSE, PUIMICHEL et LE CASTELLET ;

**Considérant** la demande de renouvellement de l'arrêté précédemment cité présentée le 15 juin 2016 par le représentant du GAEC DE BOURRIQUET sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** qu' à la date de la demande de renouvellement de l'arrêté précédemment cité, du représentant du GAEC DE BOURRIQUET, les communes d' ENTREVENNES, BRAS D'ASSE, SAINT-JULIEN D'ASSE, PUIMICHEL et LE CASTELLET se trouvent en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE BOURRIQUET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC DE BOURRIQUET par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le GAEC DE BOURRIQUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par



l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DE BOURRIQUET de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

**Article 3 :**

Le GAEC DE BOURRIQUET s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jérôme BLANC
- M. Daniel BLANC
- M. Jean-Luc BOUTIN
- M. Gérard DELHOMME
- M. Claude ESTEVE
- M. Gérard BLANC
- M. Aurélien WARTEL
- M. Frédéric AILLAUD
- M. Jean-Claude GAZIELLO
- M. Claude REBOUL
- M. Vincent MISTRAL
- M. Stéphane REBOUL
- M. Sébastien BLANC

Le GAEC DE BOURRIQUET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE BOURRIQUET sur les communes d'ENTREVENNES, BRAS D'ASSE, SAINT-JULIEN D'ASSE, PUIMICHEL et LE CASTELLET.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC DE BOURRIQUET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DE BOURRIQUET ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DE BOURRIQUET ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.



**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-303-016 du 30 octobre 2015 est abrogé.


**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-175-016**  
Modifiant l'arrêté n°2016-147-004,  
fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des nageurs  
sauveteurs.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-219-004 du 07 août 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.
- Sur** la proposition de M. le directeur adjoint du service départemental des services d'incendie et de secours

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2016 est établie comme suit :


Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treuillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	X	---	X	X



Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sapeur ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent DUNAND Cécile	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Adjudant-chef MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	---
Adjudant GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur LOISANT Thomas	Digne	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur ALLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron	X	---	---	---	X	---
Caporal MATHIEU Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent VOLA Jean Christophe	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FAVIER Richard	Castellane	X	---	---	---	X	---
Sergent THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sapeur GOYHENEIX Thierry	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIVES Alexiane	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		37	3	2	1	31	8

**Article 2** : Madame le directeur des services du cabinet et le directeur adjoint du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **23 JUIN 2016**

Le Préfet  
  
Bernard GUERIN



22 JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES  
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2016-174-1

**Objet : Exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques  
sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.  
Règlement particulier de Police.**

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
- VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;

## ***Article 1 : Objet du présent Arrêté***

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

## ***Article 2 : Principes généraux***

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

## ***Article 3 : Dispositions générales de navigation***

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F. , ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

### ***3.1 : Règles de route***

En application de l'article A.4241-53-1 2<sup>ème</sup> alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.14.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.6 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,



### 3.6 : Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du conseil général des Alpes de Haute Provence pour ce qui concerne le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE et du SMADESEP pour ce qui concerne le département des HAUTES -ALPES.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.8) du présent arrêté.

### 3.7 : Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

*Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.*

#### **Les chenaux destinés aux bateaux motorisés :**

*Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).*

#### **Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées :**

*Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.*

#### **Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées :**

*Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaînes permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage.*

*Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.*

#### **Les chenaux de navigation :**

*Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.*

*Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.*

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.9 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques motorisées.

- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucun logement de nuit à bord d'un bateau n'est permis sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

### 3.12 : Navigation de nuit

La navigation de nuit est autorisée aux seuls bateaux à passagers détenteurs d'une autorisation préfectorale et dans les conditions suivantes :

- Pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,
- L'heure maximale pour le débarquement du dernier passager est fixée à minuit,
- Les bateaux doivent disposer d'un dispositif d'alerte des moyens de secours fonctionnant en toute circonstances,
- Les points d'accostage du bateau seront suffisamment éclairés pour permettre l'accostage du bateau ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité

### 3.13 : Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 10 février 2016.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit (sur dérogation préfectorale), ainsi que dans les conditions suivantes :  
brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 ( 156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 ( 156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

### 3.14 : Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

### 3.15 : Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP hormis dans le département des Alpes de Haute-Provence.

### 3.17 : Environnement

#### 3.17.1 : Interdictions de rejet :

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

Pour information, deux pompes de récupération des effluents (eaux grises et eaux noires) sont mis gracieusement à disposition des navigants à la baie St Michel.

#### 3.17.2 : Avitaillement en carburants sans plomb :

Celui ci se fera conformément au règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.



Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive.

#### 5.4.3 : Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

#### 5.4.4 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargé de la surveillance du skieur.

### 5.5 : Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

### 5.6 : Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

#### 5.6.1 : Dispositions générales :

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets au plateau technique subaquatique défini à l'art. 5.6.2, aux conditions ci-après :

#### 5.8.2 : Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

### 5.9 : Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

#### 5.9.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

#### 5.9.2 : Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

#### 5.9.3 : Autres dispositions :

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

### 5.10 : Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement. Les emplacements de ces derniers sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement adaptés à cette utilisation.

### 5.11 : Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.9, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre. Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

### 5.12 : Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

#### 5.12.1 : Zone d'interdiction :

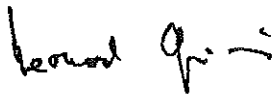
En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES

### ***Article 11 : Exécution***

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Sous-Préfet de BARCELONNETTE,
- le Sous-Préfet de BRIANCON,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Départementaux de ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

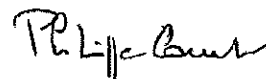
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

le Préfet des Alpes de Haute-Provence



**Bernard GUERIN**

le Préfet des Hautes-Alpes



**Philippe COURT**



# RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

## SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

### ANNEXE N° 1 de l'arrêté interpréfectoral n°

NU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de ce jour.  
Gap le .....

Le préfet

*Philippe Court*  
Philippe COURT

### 1<sup>er</sup> partie : zone de bande de rive matérialisée

#### Commune de Saint-Vincent les Forts

- site de la base de loisirs :  
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu-dit « le Fein »

#### Commune du Lauzet-Ubaye

- Site amont du lac :  
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

#### Commune de La Bréole

- Site de l'ancienne RD57 :  
sur 1500 m à partir de la D57 :1000.m en amont et 500 m en aval

Le Préfet  
*Bernard Guerin*  
Bernard GUERIN

#### Commune de Rousset

- Site des Lionnets :  
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

#### Commune de Sauze du lac

- Site de Port St Pierre :  
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

#### Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :  
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :  
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

#### Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :  
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses  
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

#### Communes de Pontis

- Site des Chappas :  
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

#### Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :  
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis
- Site du chef lieu :  
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :  
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive

#### Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club de la Gendarmerie  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou
- Site des Touisses:  
chenal du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux  
chenal pour l'activité BD Pirates

#### Commune de Savines Le Lac

- Site des Eyoires :  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS  
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal  
chenal pour l'activité de parapente treuillé
- Site du chef lieu :  
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton municipal de stationnement du « Barnafret »  
chenal du ponton municipal de stationnement de la « baie de la gendarmerie »  
chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

#### Commune de Crots

- Site des Eaux douces :  
chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :  
chenal de la zone de mouillage

#### Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :  
chenal de navigation aménagé au droit du club nautique alpin de Serre-Ponçon.

### 3<sup>ème</sup> partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

#### Commune du Sauze du Lac

- Site de Port Saint Pierre :  
Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

### 4<sup>ème</sup> partie : zones d'avitaillement en carburants

3 stations d'avitaillement en carburants sont réparties sur le lac. Elles se situent sur les communes de Chorges, Savines le Lac et Le Sauze du lac.

A noter, sur le site de Chorges la présence de 2 pompes de récupération des effluents portuaires (eaux grises et eaux noires).

### 5<sup>ème</sup> partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
St Vincent les Forts	Le Fein	Plage publique
La Bréole	Bout de la RD57	
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	

Commune de Sauze du Lac

- Site de Port St Pierre

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel
- Site de Trémouille (Chanteloube)

Commune de Savines Le Lac

- Site du chef-lieu
- Site de la voilerie
- Site des Eygoires - Pré d'éméraude (centre de vacances CCAS ; Club nautique de Savines Le Lac)

Commune de Crots

- Site de Chanterenne

Commune d'Embrun

- Site du Plan d'eau

Commune de Pontis

- Site de la Rama  
centre de vacances Jeunesse et Avenir

Commune de Prunières

- Site du camping du Roustourias

Commune du Rousset

- Site de Bois Vieux

## 8<sup>ème</sup> partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

### Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crots : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadeseq.

- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :

- du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
- de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

### Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
  - Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir



## 10<sup>ème</sup> partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

- Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

- Depuis la bouée avale matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de St Vincent les Forts jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

## 11<sup>ème</sup> partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze du Lac

## 12<sup>ème</sup> partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :
- ▶ Canal de l'association « Iachrofil de l'o ».

## 13<sup>ème</sup> partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sur le plan d'eau d'Embrun sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.8.1) du présent arrêté

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 40 cm de diamètre, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée uniquement sur la partie avale.

La circulation des engins de plage (hormis les planches à voile) sont autorisée uniquement sur la partie amont.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

